

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.55 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage de la Ville de Shawinigan dans le but de réviser et restructurer les dispositions relatives aux bâtiments accessoires.

Il élabore un nouveau chapitre régissant les bâtiments et constructions accessoires. Il rassemble dans un seul et même chapitre les dispositions qui peuvent se retrouver dans plusieurs sections du règlement de zonage. Ainsi, bon nombre de dispositions ont été déplacées dans ce nouveau chapitre.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 16 juin 2021

Me Chantal Doucet
Greffière